

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 légales 34 lettres, corps 8,
 et administratives sur 4 colonnes . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B.O.
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaines,
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PAGES

1. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Ouled Riab (Annexe des Hayaïna) une djemâa de tribu. 505
2. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled Riab. 505
3. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Ouled Alliane une djemâa de tribu. 506
4. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled Alliane. 506
5. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Ouled Omrane une djemâa de tribu. 506
6. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled Omrane. 507
7. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans l'annexe des Hayaïna une Société Indigène de Prévoyance. 507
8. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance du Cercle des Hayaïna. 507
9. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 13 Mai 1918, prescrivant le paiement d'une prime de célérité en vue d'intensifier les achats de céréales pour venir en aide à la Métropole avant la soudure des récoltes. 508
10. — Ordre Général n° 87 508
11. — Transformation en annexe indépendante du cercle actuel des Beni Sadden (Région de Fés) 508
12. — Nomination et affectation 509
13. — Extrait du J. O. de la République Française du 3 Mai 1918. — Loi portant approbation, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 Mars 1914, du compte définitif du budget des fonds-d'emprunt du Protectorat du Maroc pour l'exercice 1915. 509

PARTIE NON OFFICIELLE

14. — Inauguration de l'Exposition d'Horticulture 509
15. — Funérailles de M. Clezel 510
16. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 11 Mai 1918 512
17. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — La Situation Agricole au 1^{er} Mai 1918. — Concours de primes à l'élevage porceins 513
18. — Propriété Foncière. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 116, 117, 118, 119 et extrait rectificatif concernant la réquisition n° 35 514
19. — Annonces et avis divers 516

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918
(18 REDJEB 1336)

créant dans la tribu des Ouled Riab (annexe des Hayaïna) une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),
 créant des djemâas de tribus ;
 Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes
 et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ouled Riab (Annexe des Hayaïna), une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918
(18 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled Riab

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),
 créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Ouled Riab.

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Ouled Riab les notables désignés ci-après :

MOKADDEM BEN MOHAMED BEN DIHAGE BOU KHALFA ;

HAMDANE BEN LAHCEN ;

BOUGRINE BEN EL BITAR ;

SI MOHAMED OULD ZRIOUIL ;

MOKADDEM SEDDIK BEN KADDOUR ;

MOHAMED ZEROUAL BEN MOUSSA ;

AISSA BEN AHMED BEN DJILALI ;

SI DRISS BEN THAMI ;

HOUMAN BEN ALLAL.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918
(18 REDJEB 1336)**

créant dans la tribu des Ouled Alliane une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ouled Alliane (Annexe des Hayaïna), une djemâa de tribu comprenant treize membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918
(18 REDJEB 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled Alliane

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Ouled Alliane ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Ouled Alliane, les notables désignés ci-après :

AISSA OULD EL HADJ LAHCEN ;

LAHCEN BEN AHMIDOU ;

LARBI BEN TAYEB ;

ALI BEN DIHAGE ;

MOULAY AHMED BEN EL HADJ ABDERRAHMANE ;

ALLAL BEN DRISS ;

LAHCEN BEN HOUMAN MEDDICHE ;

HAMIDA BEN HOUMAN BEN TAHAR ;

MOHAMED BEN DJILALI ;

BOUCHITA BEN EL KHAL ;

HOUMANE BEN SAID ;

M'HAMMED OULD DENDEN ;

TAYEB OULD ALI BOUAZZA.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918
(18 REDJEB 1336)**

créant dans la tribu des Ouled Omrane une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ouled Omrane (Annexe des Hayaïna), une djemâa de tribu comprenant dix membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918
(18 REDJEB 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled Omrane

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Ouled Omrane ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Ouled Omrane, les notables désignés ci-après :

HOUMAN BEN HOSSEIN ;
ALI BEN EL HADJ BOUHARAOUA ;
ABDESSELEM BEN MOHAMED BEN BOUAZZA ;
KADDOUR OULD GRIGA ;
AHMED BEL ARBIA ;
HOUMANE BEN BRAHIM ;
MOHAMED BEN ABDESSELEM ;
KADDOUR OULD EL HAYANI ;
AHMIMIN BEL CADI ;
BOUCHTA OULD AKRIDER.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918
18 REDJEB 1336**

créant dans l'annexe des Hayaïna une Société Indigène de Prévoyance

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant les djemâas de tribus des Ouled Riab, des Ouled Alliane et des Ouled Omrane ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture du Commerce et de la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans l'Annexe des Hayaïna, une Société indigène de Prévoyance, de prêts et de secours mutuels dénommée : « Société Indigène de Prévoyance des Hayaïna », et comprenant les Caïdats des Ouled Riab, des Ouled Alliane et des Ouled Omrane.

ART. 2. — Le siège de cette Société est à Souk el Arba de Tissa.

ART. 3. — Elle se subdivise en trois sections, chacun des Caïdats précités en formant une.

ART. 4. — Le Chef de la Circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du Conseil d'Administration est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918
(18 REDJEB 1336)**

nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance du Cercle des Hayaïna.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant les djemâas de tribus des Ouled Riab, des Ouled Alliane et des Ouled Omrane ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), déterminant le territoire de la Société indigène de Prévoyance des Hayaïna ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société indigène de Prévoyance des Hayaïna, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, les notables désignés ci-après :

MOKKADEM MOHAMED BEN DIHAJE BOU KHALFA' ;
LAHCEN BEN HOUMANE MEDDICHE ;
HOUMAN BEN HOSSEIN.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fail à Rabat, le 18 Redjeb 1336.
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 14 mai 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DU 13 MAI 1918

prescrivant le paiement d'une prime de célérité en vue d'intensifier les achats de céréales pour venir en aide à la Métropole avant la soudure des récoltes.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu le télégramme du Ministre des Affaires Etrangères N° 303 du 16 avril, transmissif du télégramme 2297 C/2, par lequel le Ministre du Ravitaillement a demandé, en raison des nécessités de la Défense Nationale, que l'Afrique du Nord fasse un nouvel effort en vue de sa contribution au ravitaillement général ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 3 mai 1918 par le Comité de Ravitaillement ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et les conditions d'achat des céréales et légumineuses de la récolte 1918 restent conformes à nos Ordres des 26 novembre 1917 et 8 avril 1918.

Une prime de célérité sera payée à partir du 20 mai pour les denrées suivantes : Blé, Orge et Fèves, livrées dans les ports et les Centres d'achats.

ART. 2. — La prime de célérité sera attribuée aux vendeurs par quintal de blé, orge et fèves de qualité loyale et marchande aux taux et pendant les périodes ci-après :

	le quintal
a) Blé :	
Du 20 mai au 30 juin inclus	5 francs
Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet inclus	3 —
Du 1 ^{er} août au 31 août inclus	2 —
b) Orge :	
Du 20 mai au 15 juin inclus	3 —

Du 16 juin au 31 juillet inclus	2 —
Du 1 ^{er} août au 31 août inclus	1 —
c) Fèves :	
Du 20 mai au 30 juin inclus	3 —
Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet inclus	2 —

ART. 3. — La prime de célérité sera provisoirement payée aux vendeurs par les Officiers acheteurs en même temps que le prix d'achat, à l'aide des avances prélevées sur les crédits du Budget Métropolitain.

Le virement des sommes payées à titre de prime de célérité et leur imputation définitive sur les crédits du Protectorat seront effectués par la suite selon les modalités à régler de concert entre le Directeur de l'Intendance et le Directeur Général des Finances.

ART. 4. — Le Directeur de l'Intendance donnera les instructions de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Ordre.

*Fail au Quartier Général, à Rabat, le 13 mai 1918.
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 87

A la suite de l'affaire du 31 mars 1918, à Mahiridja, le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre de l'Armée :

BEN YAHIA BEN BOUHAPS, moghazeni au Makhzen d'Aïn Guettara :

« Moghazeni d'un courage remarquable. Voyant son chef de Maghzen, blessé, tomber avec son cheval tué sous lui, sur le point d'être pris par un groupe d'adversaires, s'est porté à son secours sous une grêle de balles avec trois autres cavaliers, l'aidant à se dégager, le hissant sur un autre cheval ; grièvement blessé quelques instants après, est resté à son poste, continuant le combat jusqu'au bout. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fail au Quartier Général, à Rabat, le 14 mai 1918.

*Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

TRANSFORMATION en Annexe indépendante du Cercle actuel des Beni Sadden (Région de Fès)

Par Arrêté Résidentiel en date du 16 mai 1918 :

Le Cercle des Beni Sadden (Région de Fès), créé par Arrêté du 27 août 1917, est supprimé et transformé en une Annexe indépendante dite « des Beni Sadden et des Beni Yazra » qui relèvera directement du Général Commandant la Région de Fès.

Le Bureau de cette Annexe resté classé de 2^e classe et est assimilé au point de vue des indemnités à un « Bureau de Cercle ».

Le Capitaine PETITJEAN, Adjoint de 2^e classe du Service des Renseignements, est nommé, en la même qualité, Chef de l'Annexe des Beni Sadden et Beni Yazra.

NOMINATION ET AFFECTATION

Par Arrêté Résidentiel, en date du 14 mai 1918 :

M. CORTADE, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Chef de l'Annexe des Ouled Saïd (Contrôle de Chaouïa-Sud), en remplacement du Lieutenant CROIX-MARIE, remis à la disposition de l'autorité militaire.

M. ESQUERRE, Contrôleur Civil stagiaire, adjoint au Chef du Contrôle de Ber-Rechid, est mis à la disposition du Chef du Contrôle de Chaouïa-Sud.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 3 MAI 1918

Loi portant approbation, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi du 16 Mars 1914, du compte définitif du budget des fonds d'emprunt du Protectorat du Maroc pour l'exercice 1915.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le compte définitif ci-annexé de l'emploi des fonds d'Emprunt du Protectorat marocain pendant l'exercice 1915 est approuvé, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 mai 1918.
R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Affaires Etrangères,
Stephen PICHON.

Le Ministre des Finances,
KLOTZ.

Compte définitif du Budget des Fonds d'Emprunt du Protectorat du Maroc pour l'Exercice 1915

Dépenses mandatées au cours
de l'Exercice 1915

1. Paiement des dettes contractées par le Makhzen. — Dettes diverses	6.485.378 39
2. Indemnités aux victimes des événements de Fès, Marrakech, etc.	442.623 85
A Reporter	6.928.002 24

Report	Fr. 6.928.002 24
3. Travaux du port de Casablanca	3.198.784 59
4. Travaux de routes au Maroc	13.470.547 80
5. Installation des services Publics :	
a) Aménagements provisoires de la Résidence et des services administratifs à Rabat	332.834 95
b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat	435.018 95
6. Construction, aménagement, installation :	
a) D'Hôpitaux, ambulances, dispensaires, bâtiments divers pour l'assistance médicale	847.651 46
b) D'Ecoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique	982.776 76
c) De lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux, ou télégraphiques	743.163 99
7. a) Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc	446.574 84
b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais	239.220 21
c) Exécution de la carte du Maroc.	"
d) Premiers travaux d'exécution du Cadastre	129.221 65
8. Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux	2.997.799 50
9. Etudes de lignes de chemin de fer..	349.235 95
10. Conservation des Monuments Historiques	227.432 02
Total	31.416.749 90

PARTIE NON OFFICIELLE

INAUGURATION DE L'EXPOSITION D'HORTICULTURE

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL s'est rendu à Casablanca le samedi 4 mai accompagné de ses Maisons civile et militaire.

Dans l'après-midi, conduit par le Général CAIMEL, Commandant la Subdivision, entouré de M. l'Intendant Général DUROSOY, de M. DE SORBIER de POUGNADO-RFSSE, Secrétaire Général, de M. MALET, Directeur de l'Agriculture et de la Colonisation, du Commandant BÉNÉDIC, Chef du Cabinet Militaire, de M. LE FUR, Chef du Cabinet Civil, p. i., du Commandant LECLERE, Chef du Bureau Régional, de M. BERTI, Commissaire Général des Expositions et Foires, le RÉSIDENT GÉNÉRAL procédait à l'inauguration de l'Exposition d'Horticulture.

Il fut reçu par les membres de la Société d'Horticulture et se dirigea vers la tente où MM. RANDET et SCHWOB lui présentèrent leurs souhaits de bienvenue. Le Général LYAUTEY parcourut les stands où étaient exposés les légumes, les volailles, visita la maison individuelle à bon marché, s'arrêta longuement au Centre de rééducation des Tirailleurs Marocains que dirige le Lieutenant STRADY, et où étaient groupés les travaux de nattes et de vannerie exécutés par les mutilés marocains.

A l'issue de cette visite, le RÉSIDENT GÉNÉRAL remercia dans une courte improvisation les organisateurs de cette Exposition, les félicita d'en avoir eu toute idée de mondanité ; il mit en lumière les résultats pratiques obtenus, la leçon de choses qu'elle présentait aux indigènes, la possibilité de produire davantage des semences et des légumes et de soulager d'autant la Métropole.

Il insista sur la nécessité de manifester en toute occasion notre confiance, de donner au Maroc une grande impression de force et de sécurité, de travailler dans une union complète.

Dans l'après-midi il parcourait à pied les nouvelles artères de Casablanca.

Le lendemain, au cours d'une prise d'armes qui avait lieu à l'hôpital de campagne, le RÉSIDENT GÉNÉRAL remit à M. le Médecin-Principal de 1^{re} classe CHEVALIER, la cravate de Commandeur de la Légion d'Honneur, et la croix de Chevalier à M. le Médecin-Major BOURGES ; puis il visitait les blessés et les convalescents.

Dans l'après-midi le Général LYAUTEY se fit exposer sur place, par M. DELURE, Directeur Général des Travaux Publics, et les Ingénieurs de la compagnie concessionnaire, la situation actuelle des travaux du port et les prévisions que permettent les circonstances présentes ; puis il parcourut la grande jetée qui s'avance à l'heure actuelle à 842 mètres, inspecta les améliorations accomplies dans les bassins du port, visita le nouveau bâtiment de la douane.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL rentra dans la soirée à Rabat.

FUNÉRAILLES DE M. CLOZEL

Les obsèques de M. CLOZEL, Gouverneur de l'Afrique Occidentale Française, Commandeur de la Légion d'Honneur, décédé à Rabat le 11 mai, ont eu lieu solennellement le 14 mai. Le Général LYAUTEY tint à conduire le deuil, entouré de M. le député COSNIER et de M. AVONDE, chef du Bureau Central des Offices Economiques, ancien chef de Cabinet de M. CLOZEL alors que ce dernier était Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal-Niger. La levée du corps se fit à la chapelle ardente de l'hôpital Marie-Feuillet où fut donnée l'absoute ; les honneurs funèbres étaient rendus par deux compagnies sénégalaises, une compagnie du 127^e territorial, un peloton de chasseurs d'Afrique et de spahis Marocains tandis que la musique militaire jouait des marches funèbres. Ces troupes étaient placées sous les ordres du Commandant DE BOLLARDIÈRE.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL prononça au cimetière l'allocution suivante :

« Je ne prévoyais guère, mercredi dernier, que j'aurais,

moins d'une semaine écoulée, le douloureux honneur de conduire le deuil de M. Clozel.

« Il était venu passer la soirée avec moi à la veille de mon départ pour Casablanca et Marrakech où j'apprenais avant-hier sa mort. Certes, nous n'avions pas pu ne pas remarquer avec une affectueuse inquiétude combien depuis son dernier séjour au Maroc, sa marche s'était alourdie, sa respiration s'était oppressée ; et, ce dernier soir, j'avais bien senti son bras s'appuyer plus pesamment sur le mien. Mais, à l'entendre, les inquiétants symptômes physiques s'oubliaient vite tant il avait gardé intactes la vivacité de son esprit, la curiosité des choses, la netteté de son jugement. Et ce soir-là, il y a cinq jours, réuni à des convives avec qui il évoquait et les souvenirs communs de l'Afrique Occidentale et ses vœux sur les événements présents dont la pensée ne peut se distraire que pour de si brefs instants, il nous avait tous frappés par l'intégrité et l'équilibre de sa belle intelligence, par la richesse de sa mémoire, par la vie, en un mot, dont il semblait qu'il eût encore une telle réserve.

« Lequel de nous se fut attendu à ce que notre première réunion fut autour de sa dépouille mortelle, au bord de cette tombe, et si vite.

« Et ce n'est pas seulement le collègue d'hier, l'éminent Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française que j'accompagne ici, mais un ami, car, si récente que fût notre première rencontre à la joie de Fès, il y a dix-huit mois, c'est bien une véritable et solide amitié, faite d'estime et d'idées communes, qu s'était bien vite nouée entre nous.

« Si au double titre de nos relations personnelles et de la charge que j'occupe, j'ai revendiqué le triste honneur de lui adresser le dernier adieu, je déplore, hélas ! d'être moins qualifié que personne pour parler comme il conviendrait de sa carrière vouée au service de la France. Les pays qu'il explora, les colonies qu'il gouverna, sont les seules de notre Empire colonial où ma carrière ne m'ait pas porté et c'est à d'autres qu'il appartiendra de retracer comme ils le méritent les détails de l'œuvre qu'il y accomplit.

« Je n'en connais que les grands traits, que connaissent tous les coloniaux.

« Je sais que c'est en Algérie, où il fit aux Zouaves son service militaire que, comme tant d'entre nous, il reçut la première étincelle de sa vocation africaine.

« Rentré en France, il eut vite la nostalgie de la Trans-méditerranée et de 1891 à 1895, c'est comme explorateur qu'il fit son apprentissage d'Afrique, d'abord avec la mission Maistre avec qui il parcourut plus de 5.000 kilomètres du Congo au Soudan, reconnaissant les principales voies d'accès du Tchad par le Chari et le Lagone, rentrant par le Niger en 1893. Sans délai, après avoir pris contact avec Brazza au Congo, il repartait comme Chef de mission pour explorer, le premier, le bassin de la Haute Sangha.

« Dès lors, son parti était pris, il devenait colonial professionnel et, nommé Administrateur des Colonies, s'enrôlait dans la noble phalange de ceux qui, pièce à pièce, jour par jour, ont construit cet admirable empire qui, en trente ans, a refait de la France la seconde puissance coloniale du monde et qui loin de l'affaiblir, comme d'aucuns le craignaient, pour les luttes futures que tous pressentaient, lui

a ouvert un réservoir de forces, de ressources dont elle ressent à l'heure actuelle si hautement le bénéfice, et aussi une pépinière de chefs et de soldats aguerris dont les champs de la Marne, de l'Yser, de la Somme et de Verdun attestent aujourd'hui l'incomparable valeur.

« En 1895, M. l'Administrateur CLOZEL partait pour la Côte d'Ivoire, colonie où il devait passer la plus grande partie de sa carrière, à laquelle son nom restera attaché et dont la France lui doit la pacification. Comme tout chef colonial, il y était en même temps administrateur et soldat; et c'est à la tête d'une poignée de tirailleurs qu'en 1897 il dégagait le poste assiégé d'Assikassô après un violent combat où il recevait 5 blessures.

« Après ce premier stage où il avait donné la mesure de ce qu'il valait, il reçut la croix de Chevalier de la Légion d'Honneur et était nommé Secrétaire Général de la Colonie, facilitait la poursuite de Samory et prenait par intérim le Gouvernement de la Côte d'Ivoire dont il devenait titulaire en 1901. Il y restait sept ans, jusqu'en 1908, date à laquelle promu Gouverneur de 1^{re} classe et Officier de la Légion d'Honneur, il était désigné pour le Gouvernement du Haut-Sénégal-Niger, la plus importante colonie du groupe de l'Afrique Occidentale Française.

« Il y continuait l'œuvre de son éminent prédécesseur M. Merlaud-Ponty, assurant définitivement la liaison avec les possessions voisines : avec l'Algérie, avec qui, après avoir créé les méharistes soudanais, il coopérait à la soumission des dernières tribus touaregs dissidentes, avec l'Afrique Equatoriale par le bassin du Tchad; avec la Mauritanie, où il ravitaillait la colonne du Lieutenant-Colonel Gouraud. Et chez tous, dès lors, des plus illustres aux plus modestes, j'ai retrouvé l'écho des sentiments qu'ils portaient à ce véritable chef : chez Gouraud, qui m'en parlait avec la chaleur vibrante dont vous gardez tous le souvenir ému, chez mon ancien Officier d'Ordonnance, le Capitaine Boisboissel, que vous avez tous connu, aujourd'hui au front de France, et qui en 1916, à Fès, témoignait une telle joie à se remettre aux ordres de celui qui l'avait tant apprécié de son côté comme Lieutenant de méharistes.

« De 1908 à 1914, M. Clozel se consacrait tout entier au développement de Haut-Sénégal-Niger, y réalisant dans tous les ordres, travaux publics, enseignement, assistance médicale, intensification agricole et commerciale, la plus belle œuvre coloniale.

« C'est là que la guerre le trouve; mais bientôt la mort de M. Merlaud-Ponty l'appelait au poste suprême de Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française. La tâche qu'il y remplit pendant ces années tragiques où il usa ses forces et laissa sa vie, tient en trois termes : maintenir avec le minimum de troupes cet empire de plus de vingt millions de sujets ; contribuer dans la plus large mesure au ravitaillement de la métropole ; lui assurer le maximum de recrutement de tirailleurs. C'est alors qu'au retour d'un de ses déplacements en France, il tint à prendre la route du Maroc, jugeant que l'effort à donner en commun pour la chère Patrie par les deux possessions voisines ne pouvait que bénéficier d'un échange de vues et d'une connaissance personnelle de ce Maroc qui, sur ses confins sud, avait désormais les mêmes adversaires à combattre, les mêmes précautions à prendre contre l'ennemi entre tous, les mêmes intérêts à sauvegarder.

« Mes Services de Renseignements, mes Commandants de l'Extrême-Sud, peuvent témoigner de la large mesure dans laquelle nous avons, depuis un an, bénéficié de ce contact. J'ai eu, d'ailleurs, pendant mon court passage au Ministère de la Guerre, la joie de reconnaître combien hautement étaient appréciés ses services et la satisfaction de pouvoir lui apporter mon modeste témoignage.

« Ce témoignage, c'est du vaste pays qu'il gouverna qu'il nous vient aujourd'hui. Après y avoir été remplacé par M. Van Vollenhoven, dont vous m'en voudriez de ne pas rappeler le nom qui nous est si glorieux et si douloureusement cher, il y est, au bout de quelques mois, comme second successeur M. Angoulvent dont je viens de recevoir le télégramme suivant :

« J'apprends avec grande peine la mort du Gouverneur Général CLOZEL. Je vous serais très reconnaissant de faire exprimer lors de ses obsèques, les sentiments qu'éprouve toute l'Afrique Occidentale devant la disparition de son ancien chef dont personne n'oubliera les grands services et la profonde bienveillance. »

« Lorsque M. Clozel avait dû quitter, il y a quelques mois, ce Gouvernement de l'Afrique Occidentale, si sa vigueur intellectuelle était intacte, ses forces physiques étaient épuisées : l'événement a prouvé, hélas ! qu'un repos trop tardif ne pouvait plus rétablir sa santé que ce grand serviteur de la France lui avait donnée sans compter.

« Ne pouvant se résigner au repos — ce repos dont chacun rejette même la pensée aussi longtemps que dure la lutte où se jouent les destinées de notre pays et du monde — voulant avant tout garder le contact de sa chère Afrique, c'est au Maroc qu'il avait voulu revenir, non seulement pour y trouver la clémence de notre climat, les chaudes sympathies dont il savait devoir être entouré et parmi elles celle de plusieurs de ses anciens collaborateurs ici présents, mais aussi et surtout pour y faire œuvre utile en y poursuivant sur place les travaux dont il comptait, au cours d'une retraite laborieuse, faire bénéficier son pays.

« La mort l'a surpris, impitoyable et clément pourtant, puisque dans sa soudaineté, elle lui a épargné toute souffrance.

« Dans les brèves minutes où elle lui aura permis de se recueillir, il aura du moins éprouvé la douceur de sentir qu'il tombait en terre amie, entouré d'amis qui lui font aujourd'hui un cortège où les sentiments personnels l'emportent de beaucoup sur les manifestations officielles.

« Oui, en terre amie. Ce Maroc, il l'aimait profondément, il s'intéressait passionnément à son développement. Avec quelle vivacité et quelle chaleur il nous en donnait le témoignage ! Et la sympathie qu'il lui portait n'allait pas seulement à l'œuvre française, mais à l'œuvre française en pays d'Islam parce qu'il était parmi ceux qui avaient le plus étudié et connaissaient le mieux le monde musulman. Il en avait fait dans son Gouvernement l'objet d'études particulières. Il en connaissait l'histoire, la complexité, et les ressources ; et sa profonde érudition musulmane était certes une des choses qui avaient le plus frappé mes collaborateurs et moi à notre première rencontre à Fès. Il nous avait donné les indications les plus précieuses sur les grands mouvements qui agitent comme des vagues de fond ce monde du Sud et dont la répercussion s'est exercée

sur le Maroc tout au cours de son histoire. Par là même, il nous faisait saisir les liens qui unissent les destinées de nos possessions de l'Afrique du Nord et qui les uniront plus encore à mesure que disparaîtront les derniers foyers de dissidence qui nous séparent et que se développeront les communications. Cette liaison matérielle de l'Afrique Occidentale Française et du Maroc était une des choses qui préoccupaient le plus son esprit, non pas sous sa forme militaire et conquérante, mais sous sa forme pacifique et commerciale. Je n'aurais garde d'oublier le concours qu'il prit tellement à cœur d'apporter à notre Exposition de Casablanca, en 1915, son souci d'y donner à son Gouvernement la représentation la plus brillante et avant tout d'y montrer les objets d'échange qui pouvaient donner lieu à un trafic de plus en plus actif entre Dakar et nos ports.

« Ceux de ses anciens collaborateurs, les nôtres aujourd'hui, qui y contribuèrent avec lui, ne me démentirent pas.

« Mais, je ne puis laisser refermer cette tombe sans rappeler que ce grand administrateur était dans toute la force du terme « l'honnête homme » au sens que le XVII^e siècle donnait à ces mots. Erudit éclairé et lettré, il n'a pas seulement laissé sur des sujets coloniaux spéciaux des publications de haute valeur, mais avait gardé jalousement un domaine réservé où il préparait une édition nouvelle des Mémoires de Saint-Simon pour laquelle il avait réuni la plus riche collection d'estampes. Quel charme il y avait à causer vieux livres avec ce bibliophile passionné !...

« Enfin, l'expression d'« honnête homme » ne s'appliquait pas seulement aux facultés intellectuelles, mais aussi aux hautes qualités morales, et parmi elles, celles qui caractérisent avant tout le grand citoyen : la droiture, la fermeté de caractère, le courage civique. M. Clozel les possédait au suprême degré, j'en ai eu maintes preuves, et, dans la lourde charge que j'occupe, je puis attester que rien n'était plus reconfortant que de se retremper à leur chaleur. Tous ceux qui l'ont approché, et ils sont bien nombreux parmi vous, partagent les sentiments dont je voudrais être un meilleur interprète, les regrets profonds qu'il laisse derrière lui. Ils s'associent à moi pour envoyer aux siens, si douloureusement surpris par cette mort imprévue, le tribut de notre profonde sympathie et pour leur dire, le jour où ils viendront nous redemander sa dépouille gardée pieusement ici en dépôt, que c'est en terre française, bien française que ce grand citoyen s'est endormi pour toujours, enveloppé du cher et glorieux drapeau tricolore, entouré du respect et de la sympathie unanime, de ces indigènes musulmans qu'il a si bien compris et aimés, et des fils de cette France qu'il a si bien servis. »

M. COSNIER, Commissaire Général à la production agricole pour l'Afrique du Nord et les Colonies françaises, prononça au nom du Gouvernement quelques paroles émues en rendant hommage à l'activité et au dévouement de M. CLOZEL pour l'aide qu'il avait apporté à la Métropole dans la grande guerre en faisant rendre à l'Afrique Occidentale le maximum de ce qu'elle pouvait produire.

M. COLLIEAUX, Chef des Services Municipaux de Casablanca, au nom des administrateurs coloniaux, donna

un adieu ému à ce grand africain et retraça la carrière de l'administrateur éminent qu'avait été M. CLOZEL.

L'assistance défila ensuite devant le cercueil de M. le Gouverneur Général CLOZEL.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE * DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 11 Mai 1918

Oudjda. — Sur la Moyenne Moulouya, les attaques et coups de main des Beni Ouarrain, Beni Bou Nçor dans la région d'Aïn Guettara, les djouch des Ahl Reggou contre les tribus Ouled El Hadj soumises ont mis en évidence le loyalisme des tribus de récente soumission.

L'occupation du poste d'Aïn Frithissa réalisée dans le courant de la semaine consolidera encore notre prise de possession de la Moyenne Moulouya. Aïn Frithissa est située à mi-chemin entre Aïn Guettara et Outat Ouled El Hadj ; la garnison du poste contribuera à la fois à la sécurité des tribus soumises et aux liaisons nécessaires entre Aïn Guettara, Outat Ouled El Hadj et le poste qui sera prochainement créé à Kasbah el Makhzen.

Taza-Fès. — Sur le front Nord, malgré l'active propagande des partisans d'Abdelmalek, les Tsouls restent calmes. Des contingents dissidents sont signalés le 8 mai en bordure des Haoura dial Hadjer. Dès le 9, le 16^e Goum venant de Tissa est à Djenan Mejbeur où il s'engage avec succès contre l'ennemi, les Haoura bien soutenus gardent confiance ; les groupes mobiles de Fès et de Taza peuvent poursuivre sans inquiétude la construction des nouveaux postes de l'Arba de Tahla et du Djebel el Halib.

Le 4 mai, un parti d'Aït Tseghouchen de Harira et de Beni Ouarrain tente un coup de main contre la corvée d'eau du groupe mobile de l'Arba de Tahla. Il est repoussé en subissant des pertes sérieuses.

Au Sud de Sefrou, le Chenguitti signalé à Skourra s'emploie à former une harka chez les Aït Tseghouchen de Tagnaneit

Meknès. — Le 1^{er} mai des délégués des tribus Aït Tseghouchen, Aït Youssi, Marmoucha, Ouled Khaoua, Aït Lias et Beni Mguild insoumis se sont réunis à Enjil pour examiner la conduite à tenir lors de la prochaine descente du groupe mobile à Meknès sur la Moulouya. Des secteurs de surveillance auraient été assignés à chaque tribu dans la région d'Enjil et Tarzout jusqu'à Aguelmane Sidi Ali.

Tadla-Zaïan. — Chez les Zaïans, les deux partis opposés d'Hassan et d'Oul El Aïdi en sont venus aux mains ; des combats ont eu lieu le 7 mai sur la ligne Arrougou-Adersan et dans la région de Mezghouchen. L'avantage reste au parti de Hassan ; les Iekhern font une nouvelle démarche en vue de réconcilier les adversaires. Elle échoue et le combat gagne les Mrabtimes, les Aït Maï, les Aït Hammou ou Aïssa. Ou El Aïdi pour grossir ses fidèles leur remet les terres confisquées autrefois par Moha ou Hammon. Cette politique n'a d'autre résultat que de susciter de nouvelles querelles entre les occupants dépossédés et les partisans d'Ou El Aïdi. A l'heure actuelle les Aït ben

Haddou, les Aït Maï, les Aït Bou Mzough se partagent entre les deux camps ; les Aït Ishak sont prêts à entrer en ligne. Les Ichkern resteront vraisemblablement neutres. Moha ou Hammou soutient ses fils contre Ou El Aïdi.

Sur le front Dar Ould Zidouh-Beni Mellal, les Krazza nouvellement soumis se sont organisés et groupés au voisinage de leurs labours bouchant la trouée qui existait encore dans la couverture indigène entre les Beni Ayatt et les Ouled Mbarek.

Marrakech. — L'action menée chez les Zenaga rebelles par le Caïd Si Hammou Glaoui s'est terminée par la prise de l'agadir de Tiouin, la soumission du chef dissident Si Hammou Zenagui et le retour en pays makhzen de toute sa famille.

Au Sud-Est d'Azilal, Si Mha, cheikh de la zaouïa d'Ahansal poursuit sa propagande hostile parmi les tribus de la région d'Ouauizert et particulièrement chez les Aït Atta du Sahara qui transhument actuellement dans la vallée d'Ahansal.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

La Situation Agricole au 1^{er} Mai 1918

Le mois d'avril a été assez chaud et humide ; les pluies, moyennement abondantes, ont été bien réparties et ont fait le plus grand bien à la végétation.

La récolte des fourrages, qui s'annonçait comme assez médiocre sera de ce fait plus abondante et dans certaines régions elle sera presque normale.

Une enquête entreprise auprès des autorités régionales sur l'importance des emblavures en 1917-1918, par rapport à la campagne 1916-1917, a fourni les résultats suivants :

Région de Rabat

Banlieue de Rabat et de Salé..	en plus	33 %
Kénitra	—	50 %
Marchand	—	10 %
Tiffet, Tedders, Khémisset ..	—	12 50 %
Oulmès	—	33 %
Petitjean	—	16 %
Dar-bel-Amri	—	10 %
Mechra-bel-Ksiri, Arbaoua, Defali	—	33 %

Région de Meknès

Meknès Ville ..	en moins	10 %
Meknès-Banlieue	en plus	25 %
Beni-M'Tir	en plus	20 %
Beni-M'Guild	en plus	50 %

Région de Fès

Surfaces égales à celles de la dernière campagne.

Région de Taza

Surfaces supérieures de 28 %.

Région de Casablanca

Chaouïa-Nord : Superficies en blé et orge 10 % en plus ; maïs-sorgho, pois chiches, fèves 25 % en plus.

Chaouïa-Centre : Ber-Rechid : Blé 33 % en plus, orge 20 % en moins ; Ben Ahmed : Blé 20 % en moins, orge 20 % en plus.

Chaouïa-Sud : 33 % en plus.

Cercle du Tadla

Beni Mellal 8 % ; Dar ould Zidouh 5 % en plus ; Boujad : Blé 15 %, orge 18 % ; Oued Zem 10 % ; Sidi Lamine 20 % ; Moulay Bou Azza 2 % en plus, soit en moyenne 10 % d'augmentation. Etat des récoltes très satisfaisant.

Cercle des Doukkala

Augmentation de 10 % sur les campagnes précédentes (Surfaces).

Cercle des Abda

Prévisions de récolte : Orge 25 % en moins ; Blé 25 % en plus ; fèves 33 % en plus ; pois chiches 25 % en plus ; maïs 33 % en plus ; lin et mil 25 % en plus.

Région de Marrakech

Superficies supérieures de 10 % par rapport à 1917.

Cercle des Haha-Chiadma

Pas de pourcentage possible actuellement. Augmentation très sensible.

Les aurantiacées sont en fleurs dans les régions de Meknès et de Fès et la récolte des figues s'annonce bien.

Concours de primes à l'élevage

Un certain nombre de concours de primes à l'élevage seront ouverts aux animaux de l'espèce porcine.

Il ne sera pas attribué de primes en espèces pour les lots présentés, mais des médailles et des diplômes seront décernés aux éleveurs les plus méritants.

Les concours ouverts aux porcins seront les suivants :

Settat : 11 mai 1918 ;

Casablanca : 15 mai 1918 ;

Fès : 21 mai 1918 ;

Safi : 25 mai 1918 ;

Marrakech : 5 juin 1918 ;

Kénitra : 8 juin 1918 ;

Salé : 10 juin 1918 ;

Mazagan : 13 juin 1918 ;

Meknès : 14 juin 1918 ;

Mechra-Bel-Ksiri : 21 juin 1918 ;

Dar-Bel-Amri : 28 juin 1918.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

CONSERVATION D'OUDJDA

Réquisition n° 116°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. CHOUKROUN Elie, agent de police, né à Oran le 13 avril 1872, marié à Oudjda le 14 mars 1917, avec dame Semha Sebban, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, Maison Oulad Rechid, Impasse de l'ancienne Infirmerie Indigène, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA CELINE, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares 11 centiares, est limitée : au nord : par la propriété dite Sainte-Aimée, Réquisition 18° ; à l'est : par la propriété de MM. Saffar Emile et Chiche Père et Fils, demeurant à Alger, rue de la Lyre n° 5 ; au sud : par une piste avec au delà la ligne ferrée d'Oudjda à Marnia ; à l'ouest : par une rue de lotissement appartenant à M. Faure Emile, actuellement sapeur à la Compagnie 26/6 M du Génie à Guettara (Maroc).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Faure Emile, propriétaire susnommé, pour sûreté d'une somme de deux cents francs, solde du prix d'acquisition du terrain dont il s'agit, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 18 octobre 1913, aux termes duquel M. Faure Emile lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 117°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M^e PIERRA, avocat agissant comme mandataire de M. CATALA VALERO, propriétaire, demeurant à Henaya, près Tlemcen (Algérie), marié sans contrat à dame Viciana Dolorès Marie, à Tlemcen, le 2 janvier 1880 et domicilié à Oudjda, chez son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de MEGATELA, consistant en terrains en friches et de cultures, située à environ 15 kilomètres d'Oudjda et 5 kilomètres d'Aïn Sfa, près du Djebel Mrhiris (territoire des Angads).

Cette propriété, occupant une superficie de 231 hectares 50 ares, est limitée : au nord et à l'ouest : par le djebel Mrhiris, appartenant au Maghzen ; à l'est : par le terrain d'El Hadj Mohamed Miloud, demeurant tribu des Oulad Ben Azza, poste de Martimprey ; au sud : par les terrains de 1^o Abdelkader ould Ali ; 2^o Ameur el Gurfaï :

3^o Ali el Bekail ; 4^o Mohamed el Mokadem, demeurant tous même tribu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 13 mars 1913, aux termes duquel Si Mohamed ould Mansour dit « Djelti » lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 118°

Suivant réquisition en date du 2 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BABONNEAU Pierre Louis, colon, né à Guiard, département d'Oran, le 31 janvier 1887, marié à Laferrière, le 29 juillet 1911 avec dame Arnaud Berthe, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, Hôtel du Commerce, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de BOUTOUIL II, consistant en terres de labours, située à 6 kilomètres environ de Berkane, sur la piste de ce centre à Aïn Zerga.

Cette propriété occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord : par les propriétés de MM. 1^o Krauss Auguste, propriétaire demeurant à Oudjda et 2^o Durand Albert Etienne, propriétaire demeurant à Berkane ; à l'est : par un chemin la séparant des propriétés de MM. 1^o Durand susnommé et 2^o de la Trommière, propriétaire, demeurant à la Rivière Saint Sauveur (Calvados) ; au sud : par la propriété de M. Durand susnommé ; à l'ouest : par la propriété du dit M. Durand et les terrains de 1^o Mohamed ben M'Hamed Megadaras, 2^o Fekir Dahmane ben Mohamed Mahrougui, demeurant tous deux fraction des Taghasrout, tribu des Beni Atlig (Cercle des Beni Snassen).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Portes Léon, propriétaire demeurant à Berkane, pour sûreté d'une somme de quatorze mille deux cents francs montant du solde du prix d'acquisition du terrain dont il s'agit, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés, en date du 1^{er} décembre 1917, aux termes duquel M. Portes Léon lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 119°

Suivant réquisition en date du 3 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M^e PIERRA, avocat agissant comme man-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

mandataire de M. MANGIN Camille Eugène, propriétaire à Oudjda, actuellement mobilisé comme Lieutenant au 2^e Régiment de Tirailleurs à Agde (Hérault), marié sans contrat à dame Canet Antoinette, à Nemours (Algérie), le 6 novembre 1909 et domicilié à Oudjda chez son mandataire a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de IMMEUBLE MANGIN, consistant en terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée située à Oudjda, route de Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares, est limitée : au nord et à l'est : par des rues dépendant du Domaine Public ; au sud : par la route d'Oudjda à Marnia ; à l'ouest : par un terrain appartenant à M. Laporte, propriétaire, demeurant à Tlemcen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 26 octobre 1911, aux termes duquel M. Borcard Louis lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.



EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Terrain Simon-Barbaglia », réquisition 35°, située à Oudjda, près du boulevard de la Gare au Camp, paru au Bulletin Officiel du 10 Décembre 1917, n° 288.

Suivant réquisition rectificative en date du 29 avril 1918, MM. 1^{er} SIMON Hippolyte, propriétaire, demeurant à Oudjda, rue de Marnia, marié le 22 août 1903 à Tlemcen à dame Albertos Joséphine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 3 août 1903 et 2^e BARBAGLIA Barthélemy, entrepreneur demeurant à Oudjda, boulevard de la Gare au Camp, célibataire, domiciliés tous deux à Oudjda, en leur demeure respective et requérant l'immatriculation de la propriété dite TERRAIN SIMON BARBAGLIA, N° 35, ont déclaré qu'aux termes d'un acte sous-seings privés du 24 avril 1918, déposé à la Conservation, ils ont procédé entre eux au partage de cet immeuble dans les proportions indiquées au dit acte. Ils demandent, en conséquence, que la procédure qu'ils ont engagée donne lieu à l'établissement d'un titre foncier distinct pour chacun d'eux et que le lot attribué à M. SIMON soit immatriculé sous le nom de TERRAIN SIMON, et celui attribué à M. BARBAGLIA sous le nom de TERRAIN BARBAGLIA.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 5 Mars 1918 (21 Djoumada I 1336)

ordonnant la délimitation du terrain Maghzen situé tribu des Hadami, circonscription administrative des Oulad Saïd (Chaouia Sud), occupé par les Renimyin.

Le GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26. Safar 1335) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 11 février 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 3 juin 1916 et jours suivants s'il y a lieu, les opérations de délimitation du terrain Maghzen situé tribu des Hadami, circonscription administrative des Oulad Saïd (Chaouia Sud) et concédé en jouissance aux Oulad Renimyin,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera

procédé à la délimitation du terrain Maghzen sus-désigné occupé par les Oulad Renimyin, conformément aux dispositions du Dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 juin 1918, au lieu dit : Koudiat Ech Chnitfat et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat.

le 21 Djoumada I 1336
(5 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1918.

Pour le Commissaire
Résident Général,

L'Intendant Général,
Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.



EXTRAIT

de la réquisition de délimitation concernant un terrain Maghzen situé tribu des Hadami, circonscription administrative des Oulad Saïd (Chaouia-Sud) occupé par les Renimyine.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du terrain Maghzen situé tribu des Hadami, circonscription administrative des Oulad Saïd, Chaouia-Sud, occupé par les Renimyine, descendants de Si Ali ben Abdelaziz El Ghenimi, en vertu d'un Dahir du 24 Djou-

mada II 1118, (24 septembre 1704), accordant à leur auteur et à ses contribuables la jouissance dudit terrain.

Ledit immeuble est grevé au profit des Ouled Renimyine d'un droit personnel de jouissance concédé à leur ancêtre Si Ali ben Abdelaziz et Ghenimi et à ses contribuables par le Dahir susvisé du 24 septembre 1704 (24 Djoumada II 1116), à l'exception de diverses enclaves dont la jouissance collective a été attribuée à la tribu des Chiadmas par Dahir du 20 mai 1913 (13 Djoumada II 1331).

Les opérations de délimitation commenceront le 3 juin 1918, au lieu dit : Koudiat Ech Chnitfat et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 11 février 1918.

Le Chef
du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 16 Mars 1918 (3 Djoumada II 1336)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 2 Février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (25 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 2 février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'Arrêté Viziriel du 2 février 1917, relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand, est modifié comme il suit :

1° Après les mots : « des tribus Nedja Foukamtine », ajouter : « Marrakchia, Oulad Aziz, Moualine Gour ».

2° Au lieu de : « Au Nord une ligne allant de Gueltet El Fila sur l'Oued Grou, et se prolongeant suivant la route de Fort Méaux à Camp Bouhaut, etc. » ; mettre : « Au Nord, la limite du Contrôle de Salé et du Cercle des Zaër, l'Oued Rrou et la route de Merzaga et Camp Marchand à Camp Boulhaut ;

« A l'Est, la limite entre le Cercle des Zaër et des Zemmour ;

« Au Sud, la limite entre le Cercle des Zaër et les Contrôles de Ben Ahmed, Boucheiron, Boulhaut et territoire de de Tadla. »

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin.

Fait à Rabat,
le 3 Djoumada II 1336.
(16 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1918.

Pour le Commissaire
Résident Général,

L'Intendant Général,
Délégué à la Résidence, p. i.

Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Liquidation judiciaire GANGLOFF

Dernier avis aux créanciers
pour la vérification et l'affirmation des créances.

Les créanciers du sieur GANGLOFF Charles, restaurateur à Rabat et Bouznika, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à se présenter LE LUNDI 3 JUIN 1918, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal de Première Instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

Cette assemblée sera la dernière.

Ceux qui n'ont pas encore déposé leurs titres de créance, sont invités à faire ce dépôt, avant le jour fixé pour la réunion, entre les mains de M. Montestruc, liquidateur, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Rabat.

Rabat, le 8 mai 1918.

Le Secrétaire-Greffier en chef
ROUYRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 23 Février 1918 (11 Djoumada I 1336)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « El Hadjera Cherifa ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 janvier 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 4 juin 1918 (24 Chaabane 1336) et jours suivants, s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « El Hadjera Cherifa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Djemaa (circonscription administrative de Fès-banlieue, subdivision de Fès).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de

l'immeuble domanial susvisé dénommé : « El Hadjera Cherifa », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1918 (24 Chaabane 1336), à 8 heures du matin, au lieu dit : Mechra Hadjera Cherifa (gué sur le Sebou), route de la Qaria Ba Mohamed et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat.

le 11 Djoumada I 1336

(23 février 1918.)

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1918.

Pour le Commissaire
Résident Général,

L'Intendant Général,

Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

* *

EXTRAIT

de la réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dénommé « El Hadjera Cherifa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Djemaa, circonscription administrative de Fès-banlieue.

LE CHEF DU SERVICE DES
DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien :

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « EL Hadjera Chérifa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Djemaa, circonscription administrative de Fès-banlieue.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1918 (24 Chaabane 1336), à 8 heures du matin, au lieu dit : Mechra Hadjera Cherifa (gué sur le Sebou) route de la Qaria Ba Mohamed et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 31 janvier 1918.

Le Chef

du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seings privés, enregistré, fait, à Casablanca, le 23 mars 1918, annexé à un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 3 avril 1918.

M. A. TERRIS, constructeur à Casablanca, traverse de Médiouna, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. Hubert, ingénieur, à Casablanca, a affecté à titre de nantissement au profit de ce dernier le fonds de commerce de construction de matériel agricole et pompes qu'il exploite à Casablanca, sous le nom de : ETABLISSEMENTS A. TERRIS, comprenant :

1° Deux hangars maçonnerie, couverts tôles avec logement et bureaux au fonds, servant de dépôt de machines, situés traverse de Médiouna ; 2° un atelier de construction, réparation, rue Saint Dié, dans un hangar maçonnerie, couvert de tôles (ancien local Auto-Palace) ; 3° un petit magasin d'exposition angle boulevard de Lorraine et rue Saint Dié, avec logement, composé de deux pièces ; 4° le matériel et l'agencement servant à l'exploitation des dits ateliers ; 5° et généralement tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds, enseigne, clientèle, achalandage, mobilier commercial, brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marchés ou créances à l'exclusion des marchandises.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 11 avril 1918 au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. Letort, Secrétaire-Greffier en Chef près le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 3 mai 1918, dont une expédition a été déposée, le 8 mai 1918 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca en vue de son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Que M. Albert BLAISE, Directeur de la Banque Algéro-Tunisienne, demeurant à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de la Société anonyme « Banque Algéro-Tunisienne » pour le commerce d'exportation, dont le siège social est à Paris, 226, Boulevard Saint-Germain, au capital de 50.000 francs, en vertu de la procuration qui lui a été donnée par le Président du Conseil d'Administration de la dite Société suivant acte sous-seing privé en date, à Paris, du 26 mars 1918, qui est demeuré annexé à l'acte de dépôt précité, a déposé au rang des minutes notariales dudit Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca :

1° Une expédition en forme d'un acte, reçu par M^e Laeuffer, notaire à Paris, le 18 juin 1912, par lequel M. Victor ROUGET, Sous-Directeur Général honoraire de la Banque de l'Algérie, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, 15, rue Henri Martin, après avoir exposé qu'aux termes d'un acte sous-seing privé, en date, à Paris, du 25 mai 1912, il a établi les statuts d'une société anonyme dite « Banque Algéro-Tunisienne pour le commerce d'exportation » devant avoir son siège à Paris, 20, rue Lafayette ; ladite Société au capital de 50.000 francs divisé en 50 actions de mille francs chacune qui étaient toutes à souscrire en numéraire et à libérer en totalité lors de la souscription, a déclaré audit acte : Que les cinquante actions

de mille francs de ladite Société anonyme « Banque Algéro-Tunisienne pour le commerce d'exportation » qui étaient à émettre ont été entièrement souscrites par dix-sept personnes dans des proportions différentes, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit au total cinquante mille francs. A l'appui de cette déclaration, M ROUGET a représenté audit notaire, qui les a annexés à son acte, l'un des doubles originaux de l'acte de Société précité de la Banque Algéro-Tunisienne pour le commerce d'exportation, et une pièce contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun des dits souscripteurs ;

2° Une expédition en forme d'un acte reçu par ledit M. Laeuffer, le 26 juin 1912, par lequel le dit M. ROUGET, agissant comme Président du Conseil d'Administration de ladite « Banque Algéro-Tunisienne pour le commerce d'exportation » a déposé audit M^e Laeuffer une copie certifiée conforme de la délibération prise par l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société à la date du 18 juin 1912, constatant : la vérification et la reconnaissance de la déclaration notariée précitée ; la nomination de cinq administrateurs pour le premier exercice social et l'acceptation par ceux-ci de leurs fonctions ; la nomination d'un commissaire des comptes pour le même exercice et l'acceptation par celui-ci de cette fonction ; l'approbation des statuts de la déclaration de la constitution définitive de la Société ; la fixation des jetons de présence et la rétribution du commissaire aux comptes ; l'autorisation donnée aux administrateurs de faire tous marchés et traiter avec la Société ;

3° Et une expédition en forme d'un acte reçu par ledit M^e Laeuffer, le 31 juillet 1912, constatant le dépôt aux minutes dudit notaire des pièces prouvant l'accomplissement des formalités de publicité légale sur les statuts de ladite Société

« Banque Algéro-Tunisienne pour le Commerce d'exportation ».

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un contrat, enregistré, à Tlemcen, le 22 avril 1918, reçu par M^e Charles Mathé, notaire à Tlemcen (Algérie), le 21 avril 1918, dont une expédition a été déposée au Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 18 mai 1918, conformément à l'article 57 du Dahir formant Code de Commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Pierre Omer LUGAT, négociant, domicilié à Safi (Maroc), actuellement mobilisé comme lieutenant hors-cadres par suite de blessures de guerre,

Et Madame Marie LAVENUE, propriétaire, demeurant à Sidi Bel Abbès, veuve en premières noces, avec deux enfants mineurs, de M. Paul Edouard DEMIAS ;

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts tel qu'il est défini par les articles 1498 et 1499 du Code Civil.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un contrat enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 1^{er} mai 1918, dont une expédition a été déposée au Registre du Commerce, tenu au Secrétariat, le 7 mai 1918, conformément à l'article 57 du Dahir formant Code de Com-

merce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Léon Claude REBULLIOT, industriel, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz,

Et Mlle Germaine Alice MAL-LARD, sans profession, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz ;

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts dont les effets et l'étendue sont réglés par les articles 1498 et 1499 du Code Civil

Le Secrétaire-Greffier en chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix en date du 7 mai 1918, la succession du sieur BRUNET Pierre, sans domicile connu, décédé à l'Hôpital de Campagne de Casablanca, le 28 mars 1918, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants-droit et créanciers à se faire connaître et à justifier de leur identité par la production de toutes pièces utiles.

Le Curateur aux Successions vacantes,
D. A. ZEVACO.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

*Application du Dahir
du 23 mars 1916
sur les épaves maritimes*

**AVIS
de découverte d'épaves**

Il a été découvert, le 5 mai 1918, en rade de Fédhala, par le sous-patron Balan, de la Brigade Maritime de ce port, assisté des marins Mhassen ben Mohammed ben Sliman, un fût d'huile minérale d'une contenance de 200 litres.

Cette épave a été déposée dans les magasins de la Compagnie du Port de Fédhala.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

VENTE
sur saisie immobilière

Il sera procédé le lundi, 29 juillet 1918, à 9 heures, dans les bureaux du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'une maison située à Casablanca, 52, Place du Jardin Public, composée de trois grandes pièces, deux plus petites, un vestibule, cour intérieure ou patio, puits, et citerne, au-dessus la terrasse.

Cet immeuble confine du nord place du jardin public ; de l'ouest le boulevard du 2^e Tirailleurs prolongé ; du sud, Salâh Bougteb, impasse El Mézouar ; et de l'est, l'immeuble de M. Hadj Omar Tazi. Il est loué à M. Romero Etienne, à raison de cent francs par mois.

Il a été saisi à la requête de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE, Agence de Casablanca, à l'encontre de SI MOHAMED TAYEB DUKALI, propriétaire à Casablanca, y demeurant, rue des Anglais, suivant procès-verbal du 5 octobre 1917, en exécution de deux jugements de défaut du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 12 juin 1915 et 23 mars 1916.

Il n'existe pas de titre de propriété.

Les constructions appartiennent au poursuivi qui les a fait édifier. Quant au sol sur lequel elles reposent, il appartient au Maghzen, ainsi que cela résulte des déclarations du poursuivi et d'une lettre de M. le Chef de la Circonscription de la Chaouïa, jointe au dossier.

Ce qui précède étant donné à titre de renseignements et sans garantie.

L'immeuble dont il s'agit, à l'exclusion du terrain sur lequel il repose sera exposé aux enchères publiques sur la mise à prix de quatre mille francs (4.000 francs).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges et suivant les prescriptions des articles 342 et

suivants du Dahir de Procédure Civile. Le prix d'adjudication, augmenté des frais faits pour parvenir à la vente, sera payable au Secrétariat-Greffe, dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

L'adjudication ne transmettra à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi ainsi qu'il résulte de l'article 349 du Dahir de Procédure Civile.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites à ce Secrétariat jusqu'au jour de l'adjudication définitive qui aura lieu le lundi 29 juillet 1918, dans les mêmes bureaux et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où se trouve le Cahier des Charges.

Casablanca, le 14 mai 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Marrakech

ADJUDICATION

pour la vente-échange d'un jardin appartenant aux Habous de la Zaouïa Naciria.

Il sera procédé le jeudi 27 juin 1918 (18 Ramadan 1336), à 10 heures, dans les Bureaux du Mouraqib des Habous de Marrakech, à la mise aux enchères publiques pour la Vente-Echange du jardin dit « Nasf Er-Retal » des habous de la Zaouïa Naciria, d'une superficie approximative de 3 hectares, sis à Marrakech-Ville.

Mise à prix P.H. 37.500
Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication P.H. 4.875

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous à Marrakech ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours de 9 heures à 12 heures,

sauf les vendredis et jours fériés.

3° A la direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat.

Tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Mogador

ADJUDICATION

pour la Vente-Echange d'Immeubles bâtis appartenant aux Habous de Mogador.

Il sera procédé le Jeudi 27 juin 1918 (18 Ramadan 1336), à 10 heures dans le Bureau du Nadir de Mogador, à la mise aux enchères publiques pour la Vente-Echange de :

Un lot comprenant : Un moulin et une écurie attenants, d'une surface approximative de 40 mètres carrés, situé à Derb Agadir, à Mogador.

Mise à prix : 5.800 P. H.

Dépôt en garantie (cautionnement) : verser avant l'adjudication : 754 P. H.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Mogador ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen) à Rabat ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous) à Rabat,

Tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

RÉUNION

des Faillites et Liquidations Judiciaires
du mercredi 29 mai 1918
à 3 heures de l'après-midi
dans la Salle d'audience
du Tribunal

M. Ampouange, juge-commissaire.

M. Sauvan, syndic-liquidateur.

Liquidation judiciaire, Pierre

FERRIER, négociant à Marrakech. Examen de la situation.

Faillite Société Mesod D. EDERY et Cie, Casablanca et Tanger, deuxième vérification des créances.

Faillite David EDERY, ex-commerçant à Casablanca et Tanger, deuxième vérification des créances.

Faillite Elias GUITTA, ex-négociant à Casablanca et Tanger, deuxième vérification des créances.

Liquidation judiciaire, Xavier BUCHEKER, négociant à Marrakech, deuxième vérification des créances.

Liquidation judiciaire, Mordejay AFRAT, négociant à Casablanca. Concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire, David ZAGOURY, négociant à Casablanca. Concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire, Salomon LEVY, négociant à Casablanca. Reddition des comptes.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Vente Mobilière

aux enchères publiques de biens de successions

Le Public est informé qu'il sera procédé le SAMEDI 25 mai 1918, à 9 heures du matin, dans le Tribunal de Paix de Casablanca, camp N° 2, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, des hardes, objets mobiliers et notamment :

D'une table en chêne, un tapis, mailles, partitions de musique, etc., dépendant des successions vacantes :

DANE, ROUX, DUC, BRUNET, SABATHIER, MASSONG, SANCHEZ, MECHOUCHE, OTHMAN, MADANI EL HADJ, CHANTREUIL.

La vente aura lieu au comptant et sans aucune garantie. Les adjudicataires devront verser 5 % en sus du prix de leur adjudication, faire l'appoint et enlever immédiatement l'objet adjugé, le tout sous peine de folle enchère.

Le Curateur
aux successions vacantes
D. A. ZEVACO.